

Rabat, le 21 novembre 2022

CIRCULAIRE N° 6380/211

Objet : - Etudes tarifaires.

- Prise en charge du droit d'importation applicable au lait écrémé en poudre et au beurre.

Réf. : - Décision conjointe n° 10236/D du 17 novembre 2022 du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Le service est informé que la décision conjointe visée en référence, prévoit la prise charge par le Budget Général de l'Etat (BGE), des montants dus au titre du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée l'ayant grevé, applicables à l'importation du lait écrémé en poudre et du beurre relevant, respectivement, des positions tarifaires 0402.10.12.00 et 0405.10.00.10/90 du tarif des droits d'importation.

Ainsi, la liquidation des droits et taxes applicables à l'importation du lait écrémé en poudre et du beurre donnera lieu à deux fiches de liquidation correspondant :

- au DI et à la TVA qui lui est applicable, qui sera pris en charge par le BGE ; et
- au reste des droits et taxes exigibles (taxe parafiscale à l'importation et TVA à l'importation), que l'importateur devra acquitter.

Une instruction administrative précisera ultérieurement les modalités comptables et informatiques du traitement des opérations de l'espèce.

Cette mesure prend effet à compter du 17 Novembre 2022 et couvrira la période allant jusqu'au 31 octobre 2023.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/21-11-22/11h55